

CIRDIS

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international
et société**

UQÀM



L'approche par les droits en développement.

Généalogie et état de la question

Benoit Décary-Secours

www.cirdis.uqam.ca

**LES CAHIERS DU CIRDIS
COLLECTION RECHERCHE
No 2013-08**

L'approche par les droits en développement.

Généalogie et état de la question

**Les Cahiers du CIRDIS – Collection recherche
No 2013-08**

Benoit Décary-Secours

■ Benoit DÉCARY-SECOURS

Benoit Décary-Secours est doctorant et chargé de cours à l'Écoles d'études politiques de l'Université d'Ottawa et membre du Groupe de recherche sur les imaginaires politiques en Amérique latine (GRIPAL). Sa thèse porte sur l'imaginaire pénal et les significations populaires de la punition au Brésil dans le contexte particulier d'un retour à la norme démocratique qui s'accompagne d'une intensification inédite des "violences criminelles".

Les Cahiers du CIRDIS
Collection Recherche — no 2013-08

L'approche par les droits en développement.

Généalogie et état de la question

Décary-Secours

Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société

Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, Canada
H3C 3P8

www.cirdis.uqam.ca
cirdis@uqam.c

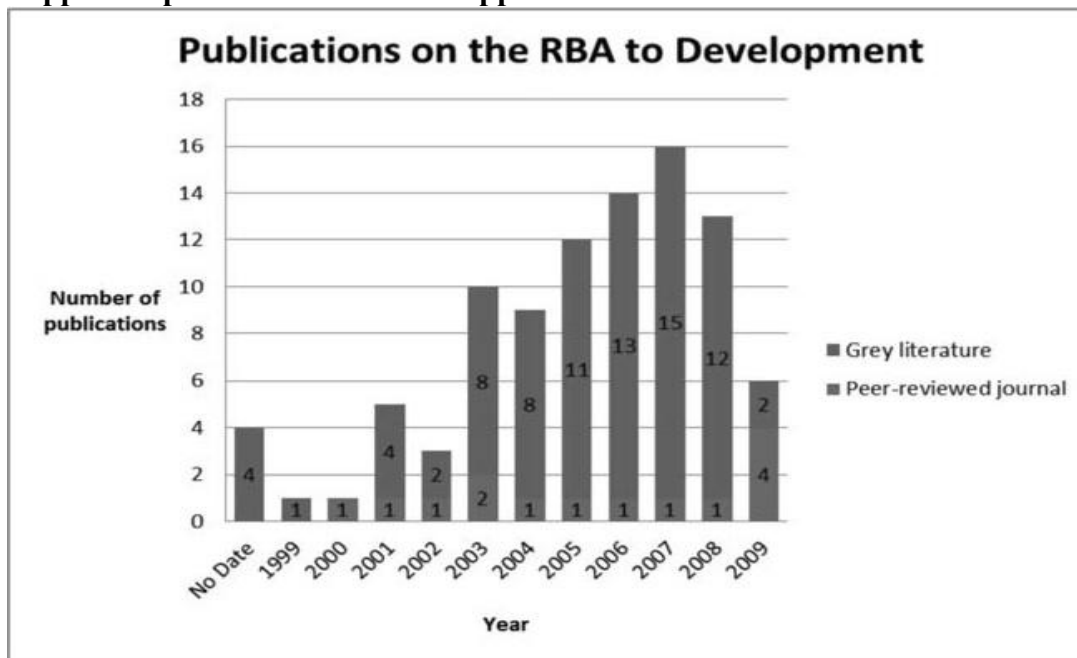
TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR «APPROCHE PAR LES DROITS » ?.....	5
1. REGARDS GÉNÉALOGIQUES SUR L'ARTICULATION DU LANGUAGE DES DROITS AU DÉVELOPPEMENT.....	9
1.1 LE « DROIT AU DÉVELOPPEMENT » DES ANNÉES 1970 ET 1980 : LUTTES ANTI-COLONIALES ET TRADITION ÉMANCIPATRICE DU DROIT	9
1.2 CONTEXTE POST-CONSENSUS DE WASHINGTON DES ANNÉES 1990 : UNE CONCEPTION RESTRICTIVE DES DROITS HUMAINS.....	10
1.3 SECOND SOUFFLE DE L'APPROCHE PAR LES DROITS AU SEIN DE L'ONU : 1995 À AUJOURD'HUI	13
2. LIMITES ET IMPLICATIONS DE L'ADOPTION D'UNE APPROCHE PAR LES DROITS COMME CADRE D'ANALYSE.....	13
2.1. NOUVELLE THÉORISATION ET BROUILLAGE DES FRONTIÈRES ENTRE DROIT ET DÉVELOPPEMENT.	13
2.2 VALEURS NORMATIVES ET ANALYTIQUES	11
3. CERTAINES LIMITES ET IMPLICATIONS DE L'ADOPTION D'UNE APPROCHE PAR LES DROITS POUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....	17
3.1 NOUVELLE STRUCTURE DE MOBILISATION DES RESSOURCES ?	17
3.2 L'EFFET DE L'APPROCHE PAR LES DROITS SUR LES ORGANISATIONS DE DÉVELOPPEMENT	18
3.3 CERTAINES LIMITES DU LANGAGE DES DROITS	20
RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE CE RAPPORT.....	21
Bibliographie.....	22

Introduction. Que faut-il entendre par « approche par les droits » ?

Les politiques et programmes de développement se réclamant officiellement de l'approche par les droits (*Rights-Based Approach*, **RBA** au sein de la littérature et dorénavant au sein de ce rapport de recherche) apparaissent au milieu des années 1990. Aujourd'hui devenu un courant dominant dans la sphère du développement, tant les institutions financières internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international), les agences onusiennes (en tête de file le PNUD, le HCDH et l'UNICEF) que les ONG internationales (Oxfam, CARE, etc.) se rangent du côté de la RBA et en font un objectif central de leurs programmes. Toutefois, la littérature ne permet pas de dégager de définition consensuelle de ce « paradigme », ni consensus sur le moment précis de son apparition.

Tableau 1: Une décennie (1999-2009) de publications scientifiques anglophones sur l'approche par les droits au développement¹.



Il est cependant possible d'affirmer que la RBA apparaît au sein de la littérature scientifique anglophone au milieu des années 1990 (Kindornay, Ron et Carpenter : 2012). Bien que sa diffusion à partir de la seconde moitié des années 1990 représente l'émergence d'un consensus sur l'importance des droits humains au sein du développement, elle signale avant tout un profond **dissensus sur son rôle et ses implications politiques** (Uvin : 2007). L'étude empirique de Harris-Curtis (2005) auprès de douze ONG européennes de développement² démontre que l'un

¹ Source : Shannon Kindornay, James Ron et Charli Carpenter, « Rights-Based Approaches to Development : Implications for NGOs », *Human Rights Quarterly*, Volume 34, No 2, mai 2012, pp. 472-506.

² Liste exhaustive des ONG interviewées par Harris-Curtis (2005): ActionAid, CARE, Christian Aid, Concern Worldwide, Cordaid, DanChurchAid, Islamic Relief, Norwegian Church Aid, Novib (Oxfam Netherlands), Oxfam

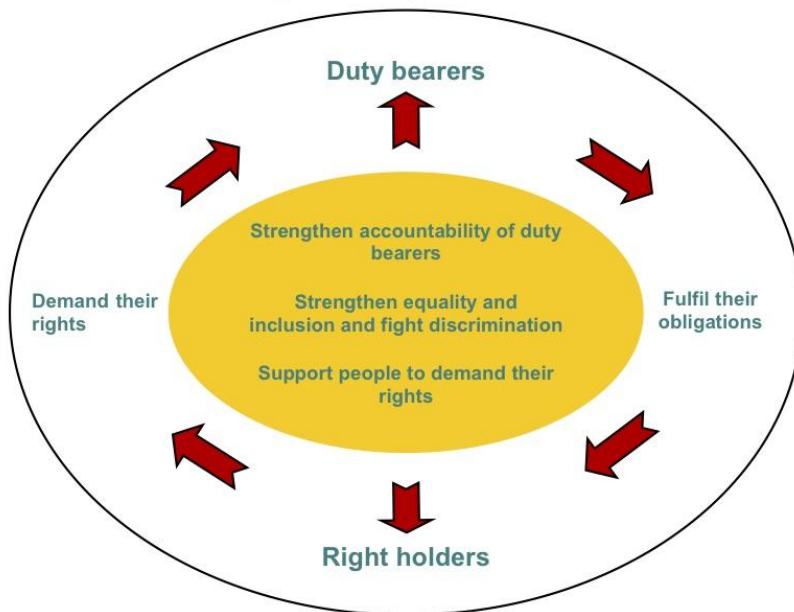
des principaux défis d'une ONG adoptant l'approche par les droits est d'en offrir une définition : plus de la moitié des ONG interviewées admettent avoir une approche des droits différente de celle des autres (Harris-Curtis : 2005 :11).

Bien qu'il « n'y ait pas de recette universelle en matière d'approche fondée sur les droits » (ONU : 2006 :15), certaines caractéristiques essentielles sont généralement partagées par les acteurs se réclamant de l'approche par les droits. Selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), la majorité des acteurs s'entendent pour affirmer que l'approche par les droits est

« un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits. Elle s'emploie à analyser les inégalités au coeur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui entravent le processus de développement » (ONU : 2006 : 15).

Soumis à ce paradigme, l'objectif essentiel de la formulation des politiques et des programmes de développement devient la concrétisation des droits de l'homme. Cette concrétisation passe par **(1) l'identification de détenteurs de droits** (en portant une attention particulière aux populations marginalisées) et **(2) des débiteurs d'obligations** (généralement les États) correspondants. L'ambition de l'approche par les droits est d'autoriser le renforcement de la capacité des détenteurs de droits à faire valoir leurs revendications et celle des débiteurs d'obligations à s'acquitter de leurs devoirs. Pour ce faire, l'accent est mis sur les **mécanismes participatifs**, la **responsabilité** des acteurs du développement face aux populations visées et la **promotion** (advocacy) des droits humains afin de faire connaître leurs droits aux individus et aux communautés ainsi que leurs devoirs aux États. L'ONU situe l'importance de cette approche en fonction d'une double justification: (1) une justification intrinsèque ; elle est un **choix juste d'un point de vue moral ou juridique** et (2) une justification pratique; elle **conduit à une amélioration et à une durabilité accrue des résultats obtenus sur le plan du développement humain** (ONU :2006 :16).

Figure 1 : Schéma de l'approche par les droits chez l'ONG Save the Children.



(Source: Theis 2004: 4)

Selon De Gaay Fortman (2001) souligne l'importance de ce nouveau paradigme du développement :

« What then are the implications of a rights-based approach for the struggle against poverty and deprivation ? Firstly, that struggle is deepened because it is now placed in a normative, ethical setting : it is no longer a matter of just economic interests but of right. Secondly, that struggle is widened to involve community in which the community live : public justice is at stake. Thirdly that struggle is lifted up to the global level : realisation of those rights is a universal responsibility » (De Gaay Fortman : 2001 : 53).

L'approche par les droits se définit par contraste à une **approche fondée sur les besoins**, où la charité philanthropique des donateurs est dirigée vers des populations ayant le statut de « victimes » plutôt que de détenteurs de droits et de sujets politiques à part entière (Cohen : 2004 : 7).

Tableau 2 : Comparaison d'une approche fondée sur les droits et d'une approche fondée sur les besoins.

Approche fondée sur les besoins	Approche fondée sur les droits
Charité privée	Responsabilité, obligation et devoirs publics, politiques, moraux et légaux.
Volontaire	Obligatoire
Bien-être (welfare), aumône, charité	Demandes, garanties, justice, égalité, liberté (freedom).
Répond à des symptômes	Répond aux sources du problème
Objectifs partiels (objectif de fournir des services à une majorité de gens)	Objectifs complets : tous ont les mêmes droits
Hiérarchisation des besoins (certains besoins sont plus importants que d'autres)	Indivisibilité et interdépendance des droits
Les besoins dépendent des contextes et de l'environnement	Les droits sont universels
Fournir des services de bien-être	Capacitation des détenteurs de droits
Déterminations des besoins est subjective	Les droits sont fondés sur des standards internationaux
Perspective de court terme	Perspective de long terme
Fournir des services	Promotion des droits humains auprès de tous les groupes
Les gouvernements sont encouragés à participer, mais il n'y a pas d'obligations formelles	Les gouvernements ont des obligations légales et morales
Les populations peuvent participer afin d'améliorer la livraison des services	Les gens sont tenus de participer
En fonction de ressources limitées, des gens peuvent être laissés de côté	Tous ont les mêmes droits
Chaque programme d'aide a son propre objectif, mais il n'y a pas d'objectif commun	Il existe un objectif commun auquel tous les programmes d'aide participent

Source : International Save the Children Alliance

L'étude empirique de Harris-Curtis (2005) démontre que peu d'ONG prétendent aujourd'hui se situer à l'extérieur du paradigme de l'approche par les droits ou du langage des droits. Si certaines ONG religieuses (Christian Aid, World Vision, Cordaid) n'adoptent pas officiellement la RBA, elles font valoir que les droits humains sont déjà inclus dans leurs croyances (Harris-Curtis : 2005).

En ce sens, l'omniprésence de cette approche dans le domaine du développement serait pour certains analystes qu'une nouvelle rhétorique, un effet de mode (Bradshaw : 2006) ou encore une nouvelle « structure de mobilisation des ressources » dans le domaine du développement international (Kindornay, Ron et Carpenter: 2012). D'autres y perçoivent toutefois les signes d'un changement de paradigme fondamental (Slim : 2002). La littérature scientifique ne fait pas exception au *dissensus* qui règne dans le domaine du développement international au sujet des implications politiques de la RBA. On y retrouve aussi bien l'idée selon laquelle la RBA peut autoriser une politisation du développement international (De Gaay Fortman : 2001; Slim : 2002 : Tsikata : 2004) que sa dépolitisation (Uvin : 2002 : 2007; Bradshaw : 2006).

En effet, si une lecture plus « militante » de l'approche par les droits déborde le cadre des droits formellement inscrits au sein de règles internationales et prétend avoir pour objectif de modifier les relations de pouvoir inégalitaires entre les populations marginalisées et les gouvernements, entre les ONG et les populations ou encore entre les bailleurs de fonds et les pays du Sud

(ActionAid : 2005), la nature de certains des principaux promoteurs de cette approche – le cas de la Grande-Bretagne vis-à-vis de ses anciennes colonies est peut-être ici le cas le plus emblématique (Cornwall et Nyamu-Musembi : 2004 : 1421), ou encore la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international – alimente un scepticisme sur sa réelle capacité à modifier le *statu quo*.

Ainsi, plutôt que de se limiter à repérer les « définitions officielles » de l'approche par les droits adoptées par les différentes ONG de développement, les organisations bilatérales ou multilatérales, notre rapport de recherche tentera; **(1)** de cerner les particularités et les origines de ces deux principales tendances de la RBA vis-à-vis leur conception du droit (émancipatrice/conservatrice) à partir de la littérature scientifique et de documents officiels d'acteurs du développement international et; **(2)** de repérer certaines limites et implications de l'adoption de la RBA tant comme cadre d'analyse du développement (limites et implications analytiques) que comme objectifs pour les ONG de développement (limites et implications organisationnelles).

Pour ce faire, nous dans un premier temps à un bref survol « généalogique » (historique) des relations entre droit et développement. Si la dénomination de « *Rights-Based Approach* » pour qualifier les rapports qui se tissent entre droit et développement n'apparaît qu'au milieu des années 1990, l'articulation du langage des droits au sein du développement est toutefois beaucoup plus ancienne et laisse place à des conceptions contradictoires du droit (émancipatrice/conservatrice) sur lesquels peuvent s'appuyer aujourd'hui les différentes élaborations de cette approche.

Par la suite, nous observerons certaines pistes suggérant les limites et les implications de la RBA tant du point de vue de son adoption comme cadre d'analyse que comme pratique du développement pour les acteurs (ONG, populations, organisations bilatérales et multilatérales, etc.).

1. Regards généalogiques sur l'articulation du langage des droits au développement.

1.1 Le « droit au développement » des années 1970 et 1980 : luttes anti-coloniales et tradition émancipatrice du droit.

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le développement apparaît comme terrain réservé aux économistes alors que celui des droits humains revient aux juristes et aux activistes des droits humains. Se dresse un pont entre ces deux domaines avec l'entrée des pays du Sud au sein de l'ONU dans les années 1960 et 1970 (Robinson : 2001). Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966) est le document de départ d'une série d'initiatives de l'ONU, principalement menées par les pays du Sud, visant à politiser le développement par l'entremise du langage des droits. Cette série d'initiatives culmine avec la *Déclaration sur le droit au développement* (1986).

En effet, si l'articulation centrale des droits humains au sein des agences internationales de développement peut nous apparaître relativement récente, le langage des droits s'enracine pour plusieurs pays du Sud – qui forment le mouvement du Nouvel ordre économique international (NOEI) – au sein des luttes anti-coloniales et confère au droit un aspect profondément politique, ancré dans l'expérience concrète, où le droit devient un outil afin de lutter contre l'oppression d'un environnement économique au service des pays du Nord. Le « droit au développement », tel que présenté dans la *Déclaration sur le droit au développement* (1986), s'inspire de la théorie de la dépendance et met l'accent sur la responsabilité de tous les États – du Nord comme du Sud – dans l'atteinte de ses objectifs : réduction des inégalités entre le Nord et le Sud, établissement d'un environnement économique équitable pour les pays Sud et élimination du fardeau de la dette.

Tel qu'elle est mise de l'avant par les pays du Sud et le NOEI, cette manière d'articuler droit et développement provoque à la fin des années 1980 une forme d'hostilité de la part de certains acteurs du Nord (notamment des États-Unis, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international). Dans le contexte de la Guerre froide, « NGOs had to present themselves as "politically neutral" in order to be recognised by the state, and many have internalised this position – they have come to believe it » (Harris-Curits : 2005 : 8). La séparation entre droit et développement est exacerbée par le contexte de la Guerre froide où le *droit au développement* est perçu au Nord comme étant l'imposition de règles obligeant uniquement ces derniers, en plus de *politiser* l'aide au développement qui devrait relever du domaine de l'action volontaire d'acteurs externes pour se situer « au-dessus » des jeux et conflits politiques.

1.2 Contexte post-consensus de Washington des années 1990 : une conception restrictive des droits humains.

De façon alternative au « droit au développement » de la NOEI, la fin des années 1980 voit **l'émergence d'un discours « dépolitisant » l'articulation entre droit et développement** (Manji : 1998; Cornwall et Nyamu-Musembi : 2004). Contrairement au « droit au développement », **on omet de mettre en scène un ensemble de références aux inégalités mondiales grandissantes** et à la responsabilité des pays du Nord dans la lutte contre ces dernières. La Banque Mondiale (BM) et le Fonds monétaire international (FMI) se retrouvent au centre de cette conception du droit conduisant à une **dépolitisation du développement** (Cornwall et Nyamu-Musembi : 2004).

Parallèlement aux initiatives menées par les pays du Sud durant les années 1970 et 1980, une autre tradition théorique introduit le droit au sein du développement. Il s'agit du mouvement *Law and Development*, développée aux États-Unis durant ces mêmes années. Si pour ce mouvement le rôle du droit était alors de permettre la capacitation (*empowerment*) des États en voie de développement par l'entremise de réformes juridiques, on constate son échec une décennie plus tard, au milieu des années 1970 (Trubek et Galanter : 1974). Avec le consensus de Washington des années 1980, le rôle du droit au sein du développement est repensé et vise à autoriser non plus la capacitation des États en voie de développement, mais des acteurs économiques privés par la libéralisation des marchés (modèle économique néoclassique du laissez-faire). Les

programmes d'ajustement structurel mis de l'avant par la BM et le FMI en ont résulté favorisant une « technicisation » du développement où

« NGOs, especially those from the North, began to insert themselves as vital cogs in the new political economy, the vehicles through which an increasing proportion of development programmes were implemented. They were armed with manuals and all the technical expertise for focusing the attention of 'the poor' on coping with the present, rather than seeking justice [...] » (Manji : 1998 : 27).

À la fin des années 1980 émerge toutefois un consensus sur les résultats mitigés des programmes d'ajustements structurels : ils ne mènent pas à la croissance économique promise par les institutions internationales et permettent plutôt une croissance de l'appauvrissement. Un environnement économique imprévisible dû au dérèglement des institutions juridiques et politiques ainsi qu'à la corruption régnant dans plusieurs des pays en développement sont dénoncés comme étant les principaux responsables de cet échec.

C'est dans le contexte d'une critique du modèle de développement fondé sur les programmes d'ajustements structurels, visant la capacitation des acteurs économiques privés, qu'au milieu des années 1990 est mise de l'avant par la BM et le FMI l'initiative de situer les droits humains au coeur du processus de développement. L'objectif est de garantir un environnement économique et politique stable pour atteindre le nouvel objectif fixé par une initiative conjointe de la BM et du FMI (*Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté – DSRP*) : la réduction de la pauvreté (Banque mondiale : 2001, 2002). Dans ce contexte, les droits humains sont perçus comme élément clé dans le bon fonctionnement de la *règle de droit* qui caractérise un nouveau modèle de développement : l'approche de la *bonne gouvernance*. L'objectif est de combiner les principes internationalement reconnus des droits humains à l'objectif de la réduction de la pauvreté (Nelson & Dorsey; 2003) en établissant un lien direct entre la qualité du système de gouvernance d'un pays et sa capacité à promouvoir un développement économique et social durable : « creating the conditions for the attainment of human rights is a central and irreducible goal of development » (Banque mondiale : 1998). Dans le contexte d'un environnement économique et politique insécure et imprévisible, les **droits humains** et leur promotion par les États en voie de développement apparaissent comme un élément essentiel afin de favoriser le droit de propriété privée ainsi qu'un marché fondé sur le modèle contractualiste.

Ainsi, suite au mouvement *Law and Development* des années 1960 et 1970 où le rôle du droit dans le développement est d'autoriser la capacitation des États en voie de développement, et aux années 1980 où la fonction du droit se concentre davantage sur la capacitation des acteurs économiques privés, le modèle de la bonne gouvernance offre, par l'entremise des droits humains, une **nouvelle fonction au droit dans le développement** : nous passons d'une attention sur la « taille » de l'État (qui doit être minimale selon la modèle néoclassique des années 1980) à la « nature » de ses interventions (transparence, imputabilité, etc.). Dans son rapport intitulé « *Governance and Development* » de 1992, la BM soutient que la gouvernance inclut tout à la fois le type de régime politique, le processus par lequel le pouvoir s'exerce dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays en vue de son développement et la capacité des gouvernements à concevoir, formuler et mettre en oeuvre des politiques et à s'acquitter de leurs fonctions (Banque mondiale : 1992).

« The connection of the rule of law with efficient use of resources and productive investment [...] is the aspect most important to economic development, and hence to World Bank assistance. [...] For the World Bank's work, a "fair" legal system is, in a general sense, conducive to balanced development – that is, for example, one which facilitates growth and responds to the needs of the poor » (Banque mondiale : 1992 : 28, 30).

Or, plutôt que d'être une réponse à l'échec des politiques néolibérales des années 1980, Tor Krever (2011) soutient que le rôle central attribué à la règle de droit et aux droits humains au sein des discours et programmes de la BM permet au contraire de renforcer ce même modèle de développement à travers la notion de « bonne gouvernance » (Krever : 2011). Selon ce dernier, ce constat résulte d'une instrumentalisation des droits humains dans les discours de la BM où ces derniers apparaissent subordonnés au droit de propriété privée et à l'institution d'un marché fondé sur le modèle contractualiste. De cette façon, l'on refuse le potentiel de politisation du développement (changements au sein des relations de pouvoir) auxquelles peut mener l'inclusion du droit au sein du développement;

« Human rights have an unavoidable political content and embody value commitments which are not uniformly interpreted, yet the World Bank has limitations on strictly political activities. [...] Human rights would not be the basis for an increase in Bank conditionalities, nor should they be seen as an agenda that could present an obstacle for disbursement or increase the cost of doing business » (Banque mondiale : 2006).

Selon la lecture de Krever, cette nouvelle articulation entre droits et développement mettrait de l'avant une utilisation davantage instrumentale et techniciste du droit (bon fonctionnement des institutions, contrôle des paramètres d'un environnement économique prévisible et sécuritaire, etc.) plutôt que d'être centré sur l'émancipation et l'autonomie des populations marginalisées comme pouvait le laisser entendre le *droit au développement* du NOEI.

Le principal clivage déterminant le *dissensus* au sujet de la RBA porte en ce sens sur les tensions entre une lecture de la RBA comme outil permettant le changement des relations de pouvoir et du *statu quo* et une autre où la RBA répond à l'objectif de garantir le maintien d'un environnement économique et social favorable à l'extension du néolibéralisme. En effet, les critiques de la RBA ne sont pas tant sur l'importance des droits humains que sur leur potentiel à réaliser une véritable refonte du développement. Avec la diffusion de la RBA au sein des agences de l'ONU à partir du milieu des années 1990, ces deux principales tendances sont mises en application par les ONG de développement (Oxfam et CARE au début des années 2000) et, au même moment, par les organisations bilatérales (parmi les premières se trouvent le Département du développement international du Royaume-Uni et l'Agence suédoise de développement international).

1.3 Second souffle de l'approche par les droits au sein de l'ONU : 1995 à aujourd'hui.

Ce n'est qu'en 1995 que l'articulation entre droits et développement obtient son second souffle au sein des agences de l'ONU avec le *Sommet mondial pour le développement social* à Copenhague. Ce sommet aura été précédé de la *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne* en 1993, qui défend le principe clé de l'indivisibilité des droits humains. En 1997, l'agenda de la réforme de l'ONU met de l'avant à la fois l'idée selon laquelle la sécurité, les droits humains et le développement sont des processus interreliés et celle exigeant que toutes les agences de l'ONU fassent de la promotion des droits humains un objectif central.

Trois agences de l'ONU sont en tête de file dans la promotion de la RBA: le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), créé en 1993, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF – sera la première agence à annoncer en 1997 qu'elle ancrera désormais son travail au sein de la Convention de l'ONU sur le droit des enfants de 1989), et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) qui adopte l'approche par les droits en 2001. En 2003, ces trois agences mettent sur pied un document intitulé *L'approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement* (2003), aujourd'hui citée comme point de référence par plusieurs acteurs du développement se réclamant de la RBA. Les principes mis de l'avant par ce texte sont l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits, en plus de ceux de non-discrimination, de participation populaire, d'inclusion, d'imputabilité et de la règle de droit.

2. Certaines limites et implications de l'adoption d'une approche par les droits comme cadre d'analyse.

2.1. Nouvelle théorisation et brouillage des frontières entre droit et développement.

L'approche par les droits de la fin des années 1990 et 2000 se présente comme une réponse aux échecs du développement des années 1980, davantage axé sur la réduction technique de la pauvreté (Manji : 1998) que sur l'amélioration des droits et libertés des populations marginalisées (Harris-Curtis : 2005 : 8). Toutefois, écrit Uvin (2002, 2007), ce second souffle au sujet de l'importance du droit au sein du développement correspondrait à l'émergence d'un nouveau paradigme dont l'une des principales caractéristiques est l'approfondissement théorique d'un évanouissement des frontières entre droits humains, développement et démocratie. Ces notions deviennent tant conceptuellement qu'opérationnellement des parties inséparables d'un même processus visant à lutter contre une pauvreté qui n'est plus un unique manque matériel, mais une

« l'absence de biens physiques et sociaux, tels que la santé, l'intégrité corporelle, le fait d'être à l'abri de la peur et de la violence, l'appartenance sociale, l'identité culturelle, les

moyens organisationnels, la capacité d'exercer une influence politique, la possibilité de vivre dans le respect et la dignité » (ONU : 2006 : 9).

Ce brouillage conceptuel n'est pas un phénomène entièrement nouveau, comme en témoigne cette déclaration du Secrétaire général de l'ONU en 1994 : « democracy and development are linked in fundamental ways. [...] They are linked because democracy is a fundamental human right, the advancement of which is itself an important measure of development » (ONU : 1994 : par. 20). Toutefois, il atteint un niveau de développement théorique supérieur avec l'ouvrage clé de Amartya Sen, *Development as Freedom* (1999), qui permet de largement diffuser les idées de la RBA dans le discours du développement international (Uvin : 2007: 601).

À partir d'un langage économique, Sen rejette une idée à la base de l'économie du développement, celle voulant définir la pauvreté en fonction des revenus. La pauvreté, selon Sen, concerne plutôt l'impossibilité pour l'individu de réaliser pleinement ses « capacités ». Il s'agit avant tout d'un état de non-liberté (*unfreedom*) alors que la liberté (*freedom*) est précisément « the capacity to lead the kind of life he or she has reason to value » (Sen : 1999 : 87). Le développement, désormais conçu comme expansion des libertés humaines, devient indissociable des droits humains et de la démocratie qui s'unissent pour lutter contre « poverty as well as tyranny, poor economic opportunities as well as systematic social deprivation, neglect of public facilities as well as intolerance or over-activity of repressive states » (Sen : 1999 : 1). Bref, nous devenons tous pauvres, puisque nous ne sommes jamais entièrement à l'abri de la violence, notre appartenance sociale peut toujours être contestée ainsi que notre appartenance culturelle... (Banque mondiale : 1999b). Suite au déploiement d'une séduisante rhétorique, la liberté, les droits humains et la démocratie deviennent de simples équivalents.

Selon l'analyse de Uvin, cette relation d'interdépendance et d'interchangeabilité entre les termes « droits humains », « développement » et « démocratie », favorise le maintien du *statu quo*. Elle permet à plusieurs acteurs du développement de « réaliser » que les droits humains avaient depuis toujours été au centre de leurs préoccupations :

« [The World Bank's] lending over the past 50 years for education, health care, nutrition, sanitation, housing, environmental protection and agriculture have helped turn rights into reality for millions (Banque mondiale : 1999a : vii). « Development is a comprehensive process directed towards the full realization of all human rights and fundamental freedoms. [The UNDP] already plays an important role in the protection and promotion of human rights » (PNUD : 1998 : viii).

Cette constante confusion dans la littérature scientifique à propos de ce qu'est ou n'est pas l'approche par les droits rend difficile l'opérationnalisation de cette dernière comme cadre d'analyse et comporte le risque d'approfondir le technicisation et la dépolitisation du développement (Tsikata : 2004 : 131).

« The inability of rights analysis to account for the nuances of gender and other social relations is another problem. It is also doubtful if rights are the best analytical tools for understanding the challenges of globalisation, militarism, the rise of the transnationals, and

the impacts of neo-liberal policies, class, gender, race, kinship and other social relations » (Tsikata : 2004 : 131).

En ce sens, Tsikata note également le paradoxe selon lequel c'est par ce même langage des droits visant à donner un pouvoir politique aux populations marginalisées qu'elles risquent d'être mises à l'écart. En effet, contre l'idée que les sans-pouvoir prendront le centre de la scène politique du développement, se situer au sein d'un paradigme des droits exige des connaissances techniques et un appareillage légal exigeant entre les populations marginalisées et leurs revendications des intermédiaires. Ce qui entraîne certains analystes à affirmer que si le travail du RBA est de donner un pouvoir aux groupes marginalisés, de combattre l'oppression et l'exclusion, de changer les relations de pouvoir, il s'agit là de défis avant tout politiques plutôt que légaux (Uvin : 2007 : 604; Bradshaw : 2006). D'un point de vue plus pragmatique, l'ONU rappelle dans son rapport *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme* (2006) que les obligations des traités de droits de l'homme demeurent limitées par des éléments d'ordre « politique » : « la jouissance de certains droits de l'homme internationalement reconnus peut être limitée, en vertu d'exigences [...] d'ordre public » (ONU : 2006 : 3).

2.2 Valeurs normatives et analytiques.

Plusieurs analystes et acteurs du développement perçoivent l'insertion d'instruments légaux dans les processus et objectifs du développement de manière positive, en mettant l'accent sur ses aspects normatifs et analytiques.

Du point de vue de la valeur normative de la RBA, la principale thèse est celle du « Cheval de Troie »; contre la thèse de Uvin qui soutient que la RBA est le plus souvent utilisée comme simple argument rhétorique visant la mobilisation de ressources, sans changer la façon de « faire du développement », Hugo Slim (2002) soutient que la simple inclusion du langage des droits au sein du développement autorise un changement au sein des relations de pouvoir :

« the same language of rights that may be rethorical fluff in one place may be words of extreme courage and radical change in another. Rights-talk in Washington or Paris might be used piously as new words for the same old [...], but from another place (a slum) and spoken from another voice (that of a poor man) the same words of rights-talk could function prophetically as a demand for redress to change and challenge power » (Slim : 2002 : 3).

Ici, la confusion des termes de « développement » et « droits humains » aurait l'effet selon Slim non pas de favoriser le *statu quo*, comme le suggère Uvin (2002 ; 2007), mais signale une volonté « d'en terminer avec la notion de développement », pour ne parler que de droits, de responsabilités, d'égalité et de justice sociale (Slim : 2002 : 5). Pour ce dernier, l'approche par les droits permet réellement de passer d'une aide au développement centrée sur une « assistance aux bénéficiaires ou victimes » à un modèle de développement centré sur l'autonomie de sujets politiques à part entière, détenteurs de droits et remettant en question les relations de pouvoir entre les populations et le gouvernement, mais aussi entre les populations et les acteurs du

développement international (ONG, agences bilatérales et multilatérales, bailleurs de fonds, pays du Nord, etc.).

En effet, contrairement à l'UNICEF ou à Save the Children qui ancrent leurs programmes au sein de la *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989), la majorité des ONG de développement ne possèdent pas d'instruments légaux correspondant directement à leurs visions de l'approche par les droits (Harris-Curtis : 2005 : 13). Le langage des droits possède un aspect normatif qui permet d'aller au-delà des conventions de droit international: « the human rights framework provides a vital normative and universal basis for addressing poverty and unequal power relations ; but, development NGOs want to see not only the letter but also the spirit of the law fulfilled » (Harris-Curtis : 2005 : 13).

Selon ces derniers, l'approche par les droits permettrait de donner un pouvoir réel aux groupes marginalisés, dirige notre attention sur les inégalités économiques et sociales tout en renforçant la responsabilité des États et des bailleurs de fonds. Cette approche permet d'ancrer au sein de conventions internationales un cadre normatif légitimant une approche davantage progressiste, voire même radicale (Cornwall et Nyamu-Musembi : 2004 : 1418).

Prenons à titre d'exemple ActionAid qui adopte l'approche par les droits de manière à attribuer la pauvreté aux relations de pouvoirs inégalitaires. Ces relations de pouvoir sont conçues par ActionAid comme étant une violation des droits humains, bien qu'aucune convention de droit international n'affirme directement que les relations de pouvoir égalitaires soient un droit humain (Harris-Curtis : 2005 : 13). Le point central de leur stratégie internationale *Rights to end poverty (2005-2010)* est de « deepening our focus on poverty eradication by addressing unequal power relations and strengthening our rights-based approach and methods » (ActionAid : 2005 : 5). On peut également y lire que

« unequal power relationships are systematically imposed in both rich and poor countries on the basis of gender, age, caste, class, ethnicity, HIV. All too often, powerful vested interests – states, institutions, corporations, nations and communities – choose to exercise the power they have to accumulate even more power. They abdicate their obligation to society at large by denying rights, resources and opportunities to the less fortunate. status, race and disability » (ActionAid :2005 : 6).

La valeur analytique de l'approche par les droits concerne sa capacité à mettre l'accent sur des éléments qui apparaissent souvent étrangers à une vision strictement économique de la pauvreté : politise le développement et la pauvreté à travers l'importance accordée aux relations de pouvoir, à la relation État/ société ainsi qu'à la participation, située au centre de l'analyse et des interventions de la RBA (Harris-Curtis : 2005 : 40).

3. Limites et implications de l'adoption d'une approche par les droits pour les organisations internationales.

3.1 Nouvelle structure de mobilisation des ressources ?

Frankovits (1996) précise que « with an increasing demand for economic and social rights to be a major factor in development assistance, donors have tended to reformulate their terminology. [...] the claim is made that all development assistance contributes to economic and social rights » (Frankovits : 1996 : 126). S'inspirant des analyses de Frankovits et de la théorie de la mobilisation des ressources, Urvin (2002; 2007) soutient que ce nouveau paradigme répondrait à une nouvelle « structure discursive de mobilisation des ressources » dans l'univers du développement international. En effet, son discours répond à la recherche constante

« for high moral ground that preoccupies so many in a field where competition for scarce resources is intense. [...] In that world, the creation of attractive visions is a prime mechanism to ensure survival and growth. Such visions combine the appeal of science with the high moral ground of doing good. [...] With insightful and stimulating conceptual formulation, but zero practical guidelines or obligations, there is little to disagree with Sen's thinking : adopting it costs nothing. Aid agencies are left with a pure win-win situation » (Uvin : 2002 : p. 8).

La thèse du « Cheval de Troie » (Slim : 2002) n'est cependant pas exclue par Uvin : « discursive shifts can slowly reshape the margins of acceptable action, create opportunities for redefining reputations and naming and shaming, change incentive structures and the way interests and preferences are defined, and influence expectations » (Uvin : 2002 : p. 2).

Kindornay, Ron et Carpenter (2012) offrent un schéma général de la structure des acteurs du développement à partir d'une pyramide à 5 strates : (1) la première, qui représente les principaux bailleurs de fonds, et (2) la seconde, qui représente les principales organisations internationales du développement, structurent les horizons des strates 3, 4 et 5 en négociant, refusant ou accordant le financement, en tenant des ateliers de formations internationaux et en commandant des rapports, des évaluations et des lignes directrices pour les programmes de développement.

À partir de 129 entrevues avec des membres de 89 ONG à travers 60 pays et plusieurs agences gouvernementales, les auteurs soutiennent cinq hypothèses sur les activités, le financement et les structures organisationnelles engendrées par l'approche par les droits : (1) les strates 1 et 2 recherchent des ONG ayant la capacité d'effectuer une transition vers le paradigme de la RBA; (2) entraîne les ONG à mettre l'accent sur la promotion des droits humains de manière à parfois entraver la livraison de services essentiels aux communautés; (3) plus nous nous dirigeons vers le bas de la pyramide, plus l'expansion du paradigme de l'approche par les droits favorise une remise en question des prétentions universalistes des droits humains ainsi que l'acceptation d'interprétations locales (culturelles) des droits humains; (4) une intensification des demandes de reddition de comptes des strates 1 et 2 se traduisant par une pléthore de mécanismes consultatifs

et de rapports sans réels impacts (puisque les strates 1 et 2 continuent de contrôler la majorité des ressources); (5) l'approche par les droits est condamnée à n'être qu'un effet de mode : après plus de 10 ans, les acteurs de cette approche luttent toujours pour démontrer sa valeur réelle alors que les ONG du Sud résistent à la mise en pratique de cette dernière.

Figure 2 : Panorama du secteur du développement

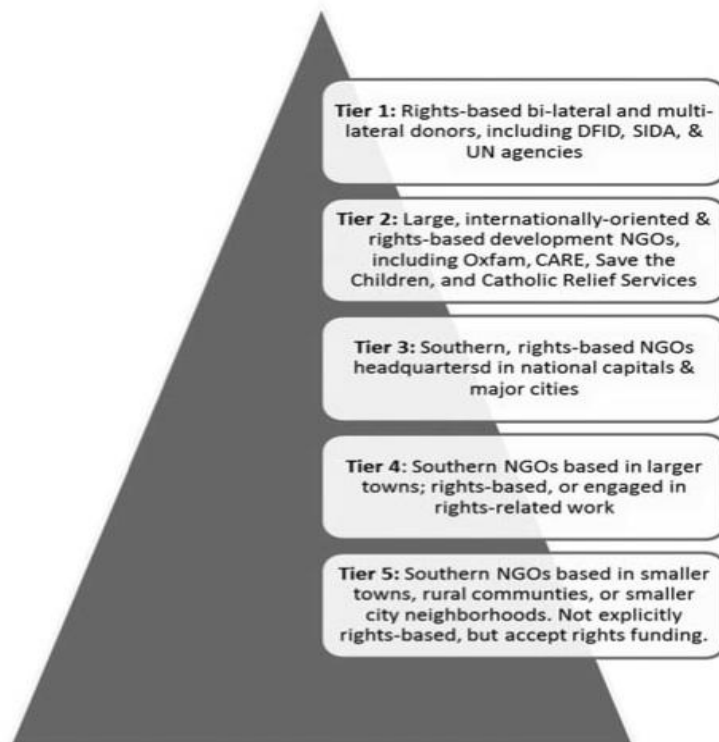


Figure 3. Schematic Overview of the Global Rights-Based Development Sector.

Source : Kindornay, Ron et Carpenter : 2012 : 486.

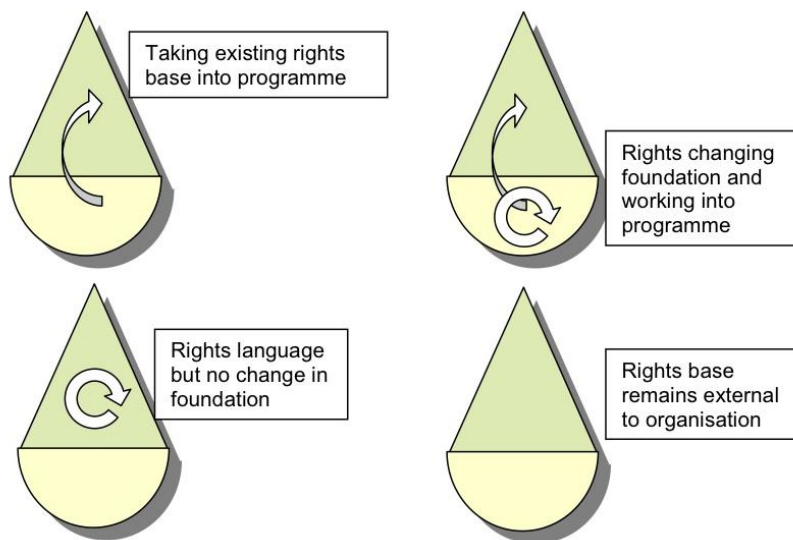
Selon cette étude, de ces difficultés résulte déjà une perte d'intérêt de certaines agences bilatérales de pour l'approche par les droits, comme l'indiquent les nouvelles stratégies mises de l'avant par le Département pour le développement international (Grande-Bretagne), l'ACDI (Canada) et la Norvège laissant moins de place aux droits (Kindornay, Ron et Carpenter : 2004 : 500 et 492, note 84).

3.2 L'effet de la RBA sur les organisations de développement.

Compte tenu des différentes conceptions du droit et de l'approche par les droits en développement, il se trouve également différentes perceptions sur la manière d'adopter cette dernière et les effets qu'elle aura sur le fonctionnement de l'organisation. La confusion entre

« développement » et « droits humains » que diffuse l'approche par les droits autorise certains, à l'exemple de la BM (Banque mondiale : 1999a : vii), à affirmer que la promotion des droits humains a toujours été une préoccupation centrale de l'organisation et que l'adoption de l'approche par les droits par cette dernière n'apporte aucun changement substantiel, alors que d'autres parlent d'un changement de valeurs fondamental de l'organisation, d'un simple changement terminologique ou encore d'un changement motivé par les demandes des bailleurs de fonds, mais sans aucun impact réel sur leur travail (Harris-Curtis : 2005 : 18). La figure suivante tente de résumer les différents degrés de changement entraînés par l'adoption de l'approche par les droits au sein des fondements de l'organisation (mission, valeurs, stratégie à long terme – hémisphère blanche) et de sa superstructure (programme- cône gris).

Figure 3 : L'effet de l'approche par les droits sur l'organisation



Source : Harris-Curtis : 2005 : 18.

Les manières d'incorporer l'approche par les droits au travail de l'organisation peuvent être schématisées à partir de trois stratégies : (1) corporative – une décision politique stratégique (souvent du Nord) détermine l'introduction de cette approche à tous les niveaux et pour tous les départements alors que les partenaires du Sud sont évalués en fonction de leur capacité à intégrer cette approche (Oxfam); (2) du bas vers le haut – la définition, l'utilisation et l'introduction de la RBA sont déterminées par les partenaires locaux de l'organisation (ActionAid, CARE); (3) thématique : la RBA est appliquée à des thèmes et problèmes spécifiques, comme les enfants, les immigrants, etc., souvent motivés par une limite des ressources disponibles (DanChurchAid) (Harris-Curtis : 2005 : 19).

L'adoption de l'approche par les droits comporte également des effets immédiats au niveau des ressources humaines de l'ONG puisqu'elle demande une certaine expertise au niveau des droits humains et la manière d'introduire les droits au sein des programmes de l'organisation.

L'adoption de cette approche a de profondes implications au niveau des relations de l'organisation avec les États, bailleurs de fonds et partenaires locaux (voir Harris-Curtis : 2005 : 34-39). À titre d'exemple, notons la stratégie d'ActionAid qui est celle de se « situer du côté des

opprimés » afin de changer les « rapports de pouvoirs inégalitaires ». Cette stratégie, qui accompagne l'adoption de l'approche par les droits, a créé d'importantes frictions avec le gouvernement du Kenya et le Département de développement international (Grande-Bretagne) lors de leur campagne en support aux producteurs de sucre de l'ouest du Kenya : des représentants du gouvernement de la Grande-Bretagne ont perçu la campagne d'ActionAid comme étant une attaque à leurs intérêts économiques alors que deux firmes anglaises avaient de lucratifs contrats avec ces producteurs (Cornwall et Nyamu-Musembi : 2004 : 1430).

3.3 Certaines limites du langage des droits.

Harris-Curtis souligne un autre défi de taille pour les ONG oeuvrant avec l'approche par les droits : « on a very pragmatic level, concepts of human rights are quite alien within many communities and may not be accepted (Harris-Curtis : 2005 : 42). Tsikata note également que peu de femmes africaines ont recours à des avocats ou juristes afin de régler le problème de la violation de leurs droits (Tsikata : 2004). En effet, l'étude de Bradshaw (2006) démontre que pour le mouvement des femmes au Nicaragua, la notion de « Rights-Based Development » est comprise comme élément attaché à l'agenda des bailleurs de fonds. « The rise of rights has been seen as reflecting the institutionalisation and professionalisation of women's movements, a process linked to the dominance, during the 1990s, of the UN framework for determining women's rights » (Bradshaw : 2006 : 1330). Les ONG de femmes interviewées au Nicaragua admettent qu'il existe peu de financement pour les ONG qui ne traduisent pas leurs revendications dans le langage des droits (p. 1335). Leur utilisation du langage des droits tend ainsi à être instrumentalisée en fonction des conditions de financement des bailleurs de fonds. Ainsi, bien que reformulées dans le langage des droits, leurs revendications ne se limitent pas et ne se sont jamais limitées au cadre juridique de textes ou conventions internationales. Plutôt que de faire la promotion d'un recours au système judiciaire (qui exige un ensemble de connaissances techniques, en plus d'être perçu comme étant défavorable aux femmes), elles affrontent le non-respect quotidien des droits en revendiquant une série d'autres droits. Par exemple, « one organisation suggested that women in situations of violence should fight for their right to live free from violence, collectively and through training as local 'defenders of rights' » (Bradshaw : 2006 : 1334).

Non seulement certaines populations sont étrangères au langage des droits, mais plusieurs évaluations des programmes inspirées de l'approche par les droits indiquent également que le personnel de terrain de différentes ONG (du sud comme du Nord) ne maîtrise souvent pas les implications théoriques et pratiques de cette approche (Kindornay, Ron et Crpenter : 2012 : note 107). En effet, selon un rapport de l'OCDE (2006 : 21-22), traduire les politiques de l'approche par les droits en pratiques est l'un des principaux problèmes auxquels font face les agences bilatérales. Pour faire face à ce défi, l'ONU a récemment lancé un site web dédié à fournir des outils pour la mise en pratique de l'approche par les droits : hrbportal.org.

Un autre défi est d'assurer dans la pratique le principe de l'indivisibilité des droits humains, tel que défendu par la *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne* (1993). En effet, Harris-Curtis (2005 : 11) note l'émergence du concept de « réalisation progressive » (*progressive réalisation*) afin de justifier une hiérarchisation des droits par la capacité limitée des États à

répondre à leurs devoirs (Theis : 2004 : 4). L'aide d'urgence constitue également un autre domaine d'intervention où une forme de hiérarchisation des droits est perçue comme étant nécessaire.

Résumé des principaux éléments de ce rapport;

1. La multiplication des définitions concurrentielles de l'approche par les droits ne remet pas en questions l'importance des droits humains dans le développement, mais concerne plutôt ses implications politiques et sa réelle capacité à repenser le développement.
2. Ces dernières peuvent être rassemblées en fonction de deux conceptions contradictoires du droit (émancipatrice/ conservatrice) s'enracinant respectivement dans le mouvement du *Droit du développement* (droit ancré dans l'expérience, comme outil d'émancipation et de lutte contre les relations de pouvoir inégalitaires) ou encore du *Law and development* et des initiatives récentes de la BM et du FMI en matière de bonne gouvernance (technicisation du droit plutôt que sa politisation, maintien d'un environnement stable et prévisible).
3. L'approche par les droits représente un approfondissement théorique de l'interdépendance des notions de « développement », « droits humains », « liberté » et « démocratie » (Sen : 1999) dont l'effet peut à la fois être celui de favoriser le maintien du *statu quo* (nouvelle structure de mobilisation des ressources, formulation rhétorique légitimant les mêmes pratiques de développement qu'auparavant, etc.) ou, au contraire, de signaler un changement de paradigme fondamental (thèse du « cheval de Troie », permet une approche davantage progressiste du développement, etc.).
4. La littérature note une tension entre les objectifs *politiques* de l'approche par les droits (favoriser l'acquisition d'un pouvoir politique par les populations marginalisées, remettre en question les rapports de pouvoir entre les populations et leurs gouvernements ainsi qu'entre les populations et les organisations de développement, etc.) et le cadre d'analyse et instruments légaux qu'elle met en place pour leur faire face.
5. L'approche par les droits peut être intégrée par les organisations de développement de manière à avoir différentes implications sur ses fondements (mission, valeurs, stratégie à long terme, etc.) et sur sa superstructure (programmes).
6. Tant les populations visées par l'aide au développement que le personnel de plusieurs organisations de développement paraissent être étrangers au langage des droits et de l'approche par les droits. Les premières, bien souvent, ne cadrent pas leurs revendications en termes de droits autrement que pour répondre aux exigences des bailleurs de fonds. L'adoption de l'approche par les droits par les organisations internationales de développement exige souvent de développer une nouvelle expertise légale.

Bibliographie

- ActionAid. *Rights to end poverty. ActionAid international strategy (2005-2010)*, 2005, 24p.
- Banque mondiale, *Governance and Development*, Washington, D.C., 1992, 61p.
- Banque mondiale, *Human Rights and Development: The Role of the World Bank*, Washington D.C., 1998, 31p.
- Banque mondiale, *Development and Human Rights : The Role of the World Bank*, Washington, DC, 1999a, 30p.
- Banque mondiale/ Narayan, Deepa et al. (dir.), *Voices of the Poor : Can Anyone Hear Us ?*, 1999b, 25p.
- Banque mondiale, *Adjustment from Within: Lessons from the Structural Adjustment Participatory Review Initiative*, Prepared for the Second Global SAPRI Forum, July 30–31, Washington, D.C, 2001.
- Banque mondiale, *The Role and Effectiveness of Development Assistance; Lessons from World Bank experience*, A Research Paper from the Development Economics Vice Presidency of the World Bank, 2002.
- Banque mondiale/ Ana Palacio (*Senior Vice President and General Counsel of the World Bank Group*), *The Way Forward : Human Rights and the World Bank*, En ligne : <http://www.worldbank.org/>, octobre 2006. Page consulté le 5 juillet 2012.
- Bradshaw, Sarah. « Is the Rights Focus the Right Focus ? Nicaraguan Responses to the Rights Agenda », *Third World Quarterly*, Vol. 27, no. 7, 2006, pp. 1329-1341.
- Cohen, D. *Taking Stock II Rights-Based Approach*, ActionAid International, 2004.
- Cornwall, Andrea et Celestine Nyamu-Musembi, « Putting the « rights-based approach » to development into perspective », *Third World Quarterly*, Vol. 25, no. 8, pp. 1415-1437.
- De Gaay Fortman, B. « Economic, social and cultural rights : From Rhetoric to Reality », in Boerefijn, I. Brouwer, M. et Fakhreddine, R. (dir.), *Linking and learning in the field of economic, social and cultural rights*, SIM numéro spécial 27, Utrecht : Netherlands Institute of Human Rights, 2001.
- Frankovits, André. « Rejoinder : The Rights Way to Development », *Food Policy*, vol. 21, no. 1, 1996.
- Kindornay, Shannon (2012) – Rights-Based Approaches to Development : Implications for NGOs, *Human Rights Quarterly*, vol. 34, no. 2, pp. 472-506.

Krever, Tor (2011). « The Legal Turn in Late Development Theory : The Rule of Law and the World Bank's Development Model », *Harvard International Law Model*, vol. 52.

Manji, Firoze. « The depoliticisation of Poverty », in Deborah Eade (dir.), *Development and Rights*, 1998, pp. 12-33.

Nelson, Paul et Ellen Dorsey, « At the Nexus of Human Rights and Development : New Methods and Strategies of Global NGO's », *World Development*, Vol. 31, no. 12, 2003.

OCDE, *Integrating Human Rights into Development : Donor Approaches, Experiences, and Challenges*, 304p., 2006.

ONU, *An Agenda for Development : Report of the Secretary-General*, New York, 6 mai 1994.

ONU, *Approche axée sur les droits de l'homme dans le domaine de la coopération pour le développement*, Organisation des nations unies, 2003. Page consultée le 18 juin 2012, <http://hrbaportal.org/the-human-rights-based-approach-to-development-cooperation-towards-a-common-understanding-among-un-agencies>

ONU/ Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, New York et Genève, 2006, 40p.

PNUD, *Integrating Human Rights with Sustainable Human Development*, New York, NY, 1998, 35 p.

Robinson, Mary. « Bridging the gap between human rights and development : from normative principles to operational relevance », World Bank Presidential Fellows Lecture, 3 décembre 2001.

Sen, Amartya. *Development as Freedom*, Oxford: Oxford University Press, 1999, 366p.

Slim, Hugo. « A Response to Peter Uvin. Making Moral Low Ground : Rights as the Struggle for Justice and the Abolition of Development », *The Fletcher Journal of Development Studies*, vol. XVII, 2002, 5p.

Theis, J. *Promoting Rights-Based Approaches : Experiences and Ideas from Asia and the Pacific*, Stockholm and Bangkok : Save the Children Sweden (2004).

Trubek, David & Mark Galanter, "Scholars in Self-Estrangement: Some Reflections on the Crisis in Law and Development Studies in the United States" (1974) 4 Wisc. L. Rev. 1062

Tsikata, Dzodzi. « The Rights-Based Approach to Development : Potential for Change or More of the Same ? », *Institute of Development Studies*, Vol. 35, no. 4, 2004, pp. 130-133.

Uvin, Peter. « On high moral ground : the incorporation of human rights by the development enterprise », *PRAXIS The Fletcher Journal of Development Studies*, Vol XVII, 2002, pp. 1-11.

_____. « From the Rights to Development to the Rights-Based approach : How Human Rights Entered Development », *Development in Practice*, Vol. 17, No. 4/5, 2007, pp. 597-606.

CIRDIS

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international
et société**

UQÀM

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international et société**

Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, Canada, H3C 3P8

www.cirdis.uqam.ca

cirdis@uqam.ca

ISSN : 1929-1027

Collection Recherche – no 2013-08